



N° 031/12

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2012

dans la cause

X. c/ la décision du 11 juin 2012 de la Direction de l'Université

\*\*\*

Séance de la Commission : le 9 octobre 2012

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrite à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) dès le semestre d'automne 2007 avec le statut d'étudiant externe, pour y étudier la discipline "Histoire et esthétique du cinéma".

B. Lors, de la session d'automne 2011, sa première tentative à l'examen de la discipline "Histoire et esthétique du cinéma" s'est achevée par un échec, le professeur B. lui ayant attribué la note de 3.5. A l'issue de la session 2012, elle a subi un échec définitif dans cette discipline, ayant obtenu la note de 3.5 qui lui a été notifiée le 16 février 2012.

C. Le 17 février 2012, X. a recouru contre la décision du 16 février 2012 auprès de la Commission de recours de la Faculté des lettres, en concluant à l'annulation du résultat de son examen, à ce qu'une troisième possibilité de passer l'examen lui soit octroyée et à ce que un autre professeur et un autre expert soient nommés pour son appréciation. La Commission de recours de la Faculté des lettres a rejeté son recours en date du 5 avril 2011, estimant que les experts n'avaient pas fait preuve d'arbitraire dans l'examen de son travail, que l'expert avait rempli son rôle conformément aux dispositions réglementaires et relevant qu'elle ne pouvait pas tenir compte des conséquences de cet échec dès lors que les conditions de réussite fixée par le règlement n'étaient pas réalisées.

D. Le 15 avril 2012, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision précitée. Elle requiert la possibilité de passer un troisième examen avec un autre professeur, invoquant essentiellement les lourdes conséquences qu'aurait un échec définitif.

E. La Faculté des lettres s'est déterminée le 1er mars 2012. Elle a relevé notamment que l'étudiante aurait eu la possibilité de passer son dernier examen avec un autre professeur.

F. Le 11 juin 2012, La Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X. Elle a confirmé l'appréciation de la Faculté selon laquelle les experts n'avaient pas fait preuve

d'arbitraire dans l'examen de son travail. Se référant au principe de la légalité, elle a également confirmé qu'il n'était pas possible de tenir compte des conséquences de cet échec dès lors que les conditions de réussite fixées par le règlement n'étaient pas réalisées.

G. Le 22 juin 2012, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision du 11 juin 2012 auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL ou la Commission de recours), au motif qu'elle n'aurait pas été notée de façon impartiale, le professeur ayant des préjugés à son égard et l'expert - se trouvant dans une situation de dépendance professionnelle envers le professeur en raison d'une activité au sein d'une revue cinématographique - n'ayant pas pu exprimer librement son avis. Il convient de relever qu'aucune preuve n'a été apporté sur cette question.

H. Le 20 juillet 2012, la Direction de l'UNIL a transmis le recours à la CRUL, en concluant à son rejet. Elle relève que la recourante n'apporte pas la preuve que le supposé lien de subordination entre le professeur et l'expert lui aurait été dommageable.

I. Le 4 juillet 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée à la recourante qui l'a payée le 17 juillet 2012.

J. Le 2 octobre 2012, la recourante fait parvenir un courrier faisant état d'un drame familiale avec pièces annexée.

K. Le 9 octobre 2012, la Commission de recours a statué à huis clos.

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable s'agissant du délai.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie du droit d'être entendu ne confère pas de droit à des débats oraux hors des cas où une disposition expresse le

prévoit (v. art. 33 al. 2 LPA-VD). Les articles 29 et 30 Cst. se limitent à garantir que s'il y a lieu de tenir une audience, celle-ci devrait se dérouler publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Ainsi, un droit, comme tel, à des débats publics oraux, n'existe donc que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 al. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve. L'art. 6 al. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens universitaires (cf. ATF 128 I 288 consid. 2.7 ; RDAT 1997 II n. 16 p. 47 ; ATF 1P.4/1999 du 16 juin 1999 consid. 6 ; Ruth HERZOG, Art. 6 EMRK und kantonale Verwaltungsrechtspflege, 1995, p. 264 ss). La requête d'audition de la recourante doit ainsi être rejetée.

3. La recourante estime que le professeur aurait eu des préjugés à son égard et que l'expert n'aurait pas bénéficié de l'indépendance suffisante pour remplir son rôle correctement.

3.1 Il est constant que l'autorité d'examen doit être impartiale et objective ; les décisions prises ne doivent pas paraître avoir été influencées par des éléments personnels tenant à une personne particulière. En particulier, des motifs personnels tels qu'un conflit, ou la participation à une procédure antérieure d'un agent qui aurait des motifs réels ou apparents de prévention sont exclus par les règles en matière de récusation (PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, p. 272). Ces règles sont fondées sur l'article 29 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Il n'est pas nécessaire qu'une prévention effective soit établie, car une disposition interne de peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle.

Il faut relever que les exigences de récusation ne sont pas identiques, même si elles sont similaires, s'agissant d'une autorité judiciaire ou au contraire d'une autorité exécutive (en particulier, les art. 6§ 1 CEDH et 30 al. 1 Cst ne concernent en effet que les autorités judiciaires). Dans le premier cas, la faculté pour une partie de demander la récusation d'un juge dans certaines conditions tend à protéger le droit garanti par les règles constitutionnelles précitées à toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial. Pour l'autorité exécutive, ces exigences découlent de l'art 29 Cst. En substance, les règles sont plus souples pour

l'ordre exécutif que pour l'ordre judiciaire (dans ce sens voir ATF 125 I 217 s. consid. 8a ; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] GE.1999.0102 du 31 mai 2000 consid. 1).

Un motif de récusation doit cependant être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le justiciable est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. L'intéressé peut juger si son droit à la composition régulière de l'autorité et à un jugement impartial dès qu'il a connaissance de l'identité des membres composant l'autorité (ATF du 11 novembre 2005 2P.19/2005 consid. 3.1 ; ATF du 8 juillet 1999 C 424/98 consid. 2 et les références citées). La partie ne saurait garder en réserve le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 129 III 445 consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités)).

3.2 Selon l'art. 29 du règlement général des études de l'UNIL relatif au cursus de bachelor et de master, *"Tout examen écrit doit être lu (évaluation comparative) par au moins deux correcteurs. L'un des deux correcteurs est l'enseignant qui assume la responsabilité de l'enseignement. Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde lecture"*.

L'article 19 al. 4 du règlement de la Faculté des lettres (ci-après REFL) prévoit que *"Les épreuves écrites et les épreuves orales y compris la discussion du mémoire de la Maîtrise universitaire ès Lettres, sont appréciées par un jury composé du ou des enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et d'un expert. Le choix des experts est de la compétence du président de section. Le nom des experts est communiqué au Décanat. Les épreuves orales sont publiques"*.

3.3 En l'espèce, pour ce qui concerne le professeur B. , les préjugés dont fait état la recourante ne sont confirmés par aucun élément du dossier. Le simple fait d'avoir donné à un étudiant une mauvaise note ne suffit pas à considérer que le professeur nourrit des préjugés envers l'étudiant.

Pour ce qui concerne l'expert, il faut relever ce qui suit: La revue cinématographique "D." est publiée par une association organisée au sens des articles 60 ss. du Code civil Suisse. L'art. 5 des statuts de l'association prévoit que l'assemblée générale élit un comité de direction et un comité de rédaction. L'élection et la révocation des

membres des comités est de la compétence de l'assemblée générale (art. 6 al. 5 des statuts). Il ne ressort pas des statuts qu'un rapport de subordination entre le comité de direction (dont fait partie le professeur) et le comité de rédaction (dont fait partie l'expert). Il faut en outre relever que la recourante a de toute manière fait valoir tardivement le moyen de la récusation. En effet, le nom de l'expert était connu de la recourante bien avant son examen et le site internet de la revue "D." est librement accessible. Les relations entre l'expert et le professeur ne constituent ainsi pas un élément caché dont la recourante ne pouvait pas avoir connaissance avant son recours. Elle a ainsi agi tardivement en ne faisant valoir cet élément que dans le cadre de son recours après que l'échec définitif lui ait été notifié. Pour le reste les déterminations de l'expert ne permettent pas de considérer qu'il n'aurait procédé qu'à un simple contrôle administratif et technique de l'épreuve de la recourante. Il apparaît bien plus qu'il a procédé à une lecture attentive de l'épreuve. Il n'y a ainsi pas eu de violation de l'art. 29 du règlement des études de l'UNIL.

4. La recourante estime avoir été notée de manière arbitraire.

4.1 Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf.* MOOR, *Droit administratif, vol. 1, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; *cf.* PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

4.2 S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (*cf.*

MOOR, *Droit administratif, vol. I, op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4).

4.3 La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57 consid. 2 ; cf. AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd.*, Berne 2006, p. 535 ss). En matière d'examen d'université, il s'agit de vérifier si les examinateurs n'ont pas porté une appréciation manifestement fautive sur les prestations du candidat ou se sont laissés guider par des considérations étrangères à la matière.

4.4 En l'espèce, la recourante insiste sur la sévérité de la correction, mais ne dit pas concrètement en quoi la correction serait choquante. Selon ses déterminations à l'intention de la Faculté des lettres, le professeur B. relève que le style s'est amélioré, mais qu'il y a un problème fondamental en matière de perspective, question sur laquelle la recourante ne se prononce pas. Ces propos ne peuvent pas être qualifiés d'arbitraire, en effet, la recourante a elle-même admis que son travail était décevant dans son mail du 24 janvier 2012.

5. La recourante invoque, pour finir, les conséquences sévères de l'échec définitif sur sa situation.

5.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; MOOR, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

5.2 Selon l'art. 41 REFL, l'échec définitif dans une discipline de base ou dans une discipline complémentaire est avéré lorsque notamment, le candidat obtient une moyenne inférieure à 4 dans une discipline. En l'espèce la recourante a obtenu un 3.75. Il s'agit d'une norme qui confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est claire. La première condition de la dérogation fait défaut, à savoir l'exigence d'une base légale. C'est donc à bon droit que la Direction a confirmé la décision du Décanat de la Faculté des lettres. Ce moyen doit être rejeté.

6. La recourante invoque un drame familial pour justifier ses résultats et sa demande de nouvel examen. Indépendamment de l'impact douloureux que ces événements peuvent avoir, l'impact réel demeure difficile à évaluer. En l'absence d'éléments concrets, de preuves ou d'indices sérieux démontrant une incapacité d'effectuer des examens, cet argument ne saurait toutefois être retenu.

7. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.



Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :